

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BLOIS - 4101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 09/10/2024 - 3713 - 1995 B 00178 - 401 463 781 - FICADEX VAL DE LOIRE

FICADEX VAL DE LOIRE
Société à responsabilité limitée
au capital de 38 000 euros
Siège social : 20 avenue Médicis
41000 BLOIS
401463781 RCS BLOIS

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2015**

Le vingt-neuf juin 2015 à 16 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le 12 juin 2015.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Total des parts des associés présents : 1900 parts sur les 1 900 parts composant le capital social.

Monsieur Jean Louis GAUCLAIN, gérant, préside l'assemblée .

Le Président constate que tous les associés sont présents, réputés présents, ou représentés; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé.
- Autorisation de cessions de parts
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales.
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

J L 6

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvelle associée, conformément à la loi et à l'article 9 des statuts :

Marie-France SEMILLON, 335 rue Paul Giguet - 73200 ALBERTVILLE

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise les cessions de parts devant intervenir entre Messieurs Philippe DENIS et Jacques SIMON, cédants et Madame Marie-France SEMILLON, cessionnaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 1 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 38 000 euros.

Il est divisé en 1 900 parts de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 1 900, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|---|-----------|
| ▪ FICADEX - JACQUES COLIBERT,
à concurrence de 606 parts, ci
numérotées de 121 à 576 inclus et 1751 à 1900 inclus | 606 parts |
| ▪ COLIBERT JACQUES,
à concurrence de 206 parts, ci
numérotées de 577 à 632 inclus et 1601 à 1750 inclus | 206 parts |
| ▪ GAUCLAIN JEAN LOUIS,
à concurrence de 968 parts, ci
numérotées de 41 à 120 inclus et 633 à 1520 inclus | 968 parts |
| ▪ SEMILLON MARIE FRANCE,
à concurrence de 120 parts, ci
numérotées de 1 à 40 inclus et 1521 à 1600 inclus | 120 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 1 900 parts.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

J L G

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à .

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

La Gérance

J. L. GAVCLOIR

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JL Gavcloir', written over a horizontal line.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Philippe DENIS,

né le 10 octobre 1952, à SAINT AIGNAN SUR CHER,

de nationalité Française,

demeurant 2 route de Mehers – 41140 SAINT ROMAIN SUR CHER,

Marié avec Madame Marie-Claude SIMON, sous le régime de la communauté légale.

Ci-après dénommé le «Cédant»

d'une part,

et

Marie-France SEMILLON,

née le 15 décembre 1960, à SAINT GEORGES DES HURTIERES,

de nationalité Française,

demeurant 335 rue Paul Giguët - 73200 ALBERTVILLE

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 1 juin 1995 à BLOIS, enregistrés à BLOIS le 7 juin 1995 sous le numéro 86 col 9 bordereau 291/1, ainsi que de divers autres actes, il existe une société dénommée FICADEX VAL DE LOIRE, au capital de 38 000 euros, divisé en 1 900 parts sociales de 20 euros chacune, dont le siège est situé 20 avenue Médicis - 41000 BLOIS, et qui a pour objet :

L'exercice de la profession d'expert-comptable

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Philippe DENIS, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Marie-France SEMILLON, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 40 parts sociales lui appartenant de la Société FICADEX VAL DE LOIRE.

SIF
phs

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de vingt (20) euros par part, soit au total huit cents (800) euros pour les 40 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque numéro 5852369 sur la banque CREDIT AGRICOLE par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 29 juin 2015.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Philippe DENIS est propriétaire des 40 parts cédées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 7 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Marie-Claude SIMON, conjointe de Monsieur Philippe DENIS, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-cédant.

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Philippe DENIS et son conjoint Marie-Claude SIMON, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

SIF plo

ARTICLE 8 - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 9 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Marie-France SEMILLON étant célibataire, l'article 1424 du code civil n'a pas trouvé application.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 1 900 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 316 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

SMF phs

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à BLOIS.
Le 30 juin 2015.
En 6 exemplaires.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BLOIS

Le 30/07/2015 Bordereau n°2015/1 280 Case n°6

Ext 3138

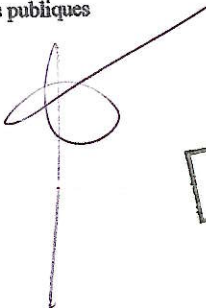
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des finances publiques



Annik VENIER
Contrôleur Principal

DUP

FICADEX VAL DE LOIRE

**20, Avenue Médicis
41000 BLOIS**

RCS BLOIS B 401 463 781

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2015
EN CONFORMITE AVEC LA LOI DU 8 AOUT 1994**

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

Article 1^{er} – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994 et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination est : FICADEX VAL DE LOIRE

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1) La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} JUILLET et finit le 30 JUIN.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **20 AVENUE MEDICIS 41000 BLOIS**

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1) Il a été apporté au capital de la société, lors de la constitution, une somme de 160.000 francs (24.391,84 euros), se décomposant comme suit :

a) Apports en nature :

- Monsieur GAUCLAIN Jean Louis apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, une partie de clientèle estimée à la somme de 83 200,00 francs (12.683,76 euros).

- La société FICADEX Jacques COLIBERT apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, une partie de clientèle estimée à la somme de 45 600,00 francs (6.951,67 euros).

Cette estimation a été effectuée d'un commun accord entre les associés par Monsieur LEBRET François, commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur des apports en nature excède 50.000,00 francs (7.622,45 euros) et que la valeur totale de l'ensemble des apports soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports excède la moitié du capital social.

Montant des apports en nature : 128 800.00 francs 19.635,43 euros

b) Apports en numéraire :

- COLIBERT Jacques	apporte à la société une somme de	5 600.00 francs	853,71 euros
- DENIS Philippe	apporte à la société une somme de	4 000.00 francs	609,81 euros
- DESURMONT Gaspar	apporte à la société une somme de	8 000.00 francs	1 219,59 euros
- GAUCLAIN Jean Louis	apporte à la société une somme de	5 600.00 francs	853,71 euros
- SIMON Jacques	apporte à la société une somme de	8 000.00 francs	1 219,59 euros

Montant des apports en numéraire : 31 200.00 francs 4.756,41 euros

Cette somme de 31.200,00 francs (4.756,41 euros) a été dès avant ce jour, déposée au Crédit Agricole de BLOIS, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Montant total des apports : 160 000.00 francs 24.391,84 euros

Madame Marie Claude SIMON, conjoint commun en biens de Monsieur Philippe DENIS, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame Marie Mimose SOUPRAYEN, conjoint commun en biens de Monsieur Jean Louis GAUCLAIN, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame DENIS et Madame GAUCLAIN, ne manifestent pas l'intention d'être personnellement associées de la société, déclarant réserver expressément leurs droits patrimoniaux sur les parts attribuées à leurs conjoints, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2002, il a été apporté une somme de 4 800 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles détenue sur la société,

- COLIBERT Jacques	apporte à la société une somme de	2 400 euros
- FICADEX Jacques COLIBERT	apporte à la société une somme de	2 400 euros

3) Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2002, il a été décidé de porter le capital social de 30 400 euros à 38 000 euros par voie d'incorporation de la prime d'émission, dégagée au titre de l'augmentation de capital en numéraire définitivement réalisée le 20 juin 2002, et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales qui est passée de 16 euros à 20 euros.

4) Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2015, il a été décidé de la cession de part entre Mr Denis Philippe et Mme Semillon Marie-france.

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38 000 euros. Il est divisé en 1900 parts de 20 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à SEMILLON Marie-France :	40 parts sociales, numérotées de 1 à 40 inclus, soit	40 parts
à FICADEX JACQUES COLIBERT :	606 parts sociales, numérotées de 121 à 576 inclus, soit numérotées de 1751 à 1900 inclus, soit	456 parts 150 parts
à COLIBERT Jacques :	206 parts sociales, numérotées de 577 à 632 inclus, soit numérotées de 1601 à 1750 inclus, soit	56 parts 150 parts
à GAUCLAIN Jean Louis :	968 parts sociales, numérotées de 41 à 120 inclus, soit numérotées de 633 à 1520 inclus, soit	80 parts 888 parts
à SIMON Jacques :	80 parts sociales, numérotées 1521 à 1600 inclus, soit	80 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 1 900 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 – TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées par la loi pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propiétaire. Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un expert-comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membre de l'Ordre.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts d'un montant supérieur à 15.000,00 euros, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Nomination du premier gérant :

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Jean Louis GAUCLAIN Expert-Comptable

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3) Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 – MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre 1^{er} du code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis par la loi, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les textes en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou

partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 18 – DIVIDENDES – PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE III

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 19 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 21 – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par le loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 23 – CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

TITRE IV

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par Monsieur GAUCLAIN Jean Louis, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Monsieur GAUCLAIN Jean Louis est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3) Monsieur GAUCLAIN Jean Louis, gérant de la société, est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la

société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 25 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur GAUCLAIN Jean Louis à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

J.L. GAUCLAIN

